



Arrêté du – 3 FEV. 2021

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d' une installation de traitement de surface des métaux par la société JV COATING sur la commune de Mérignac

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1994 portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société Electrochrome à Mérignac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 21/01/2021 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du 01/02/2021 à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 18 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux et/ou ministériels susvisés :

-Les dispositions constructives des bâtiments 1, 2 et du local produit chimique ne respectent pas totalement les dispositions en matière de sectorisation incendie (article 7.2.2 de l'AP du 03/10/2012 susvisé) ;

-L'alarme du bâtiment 1 (où se trouve 5 chaînes de TS) n'est pas raccordée au système de détection incendie présents dans les gaines de ventilation. (article 7.5.5 de l'AP du 03/10/2012 susvisé)

-Le bâtiment 2 où se trouve 1 chaîne de TS n'est pas pourvu d'un système de détection incendie dans les gaines de ventilation associé à une alarme (article 7.5.5 de l'AP du 03/10/2012) ;

-Les zones de stockage de déchets solides et de solvants / peintures inflammables ne sont pas raccordées à une zone permettant la collecte et le confinement des eaux d'extinction incendie (article 7.6.7 de l'AP du 03/10/2012 susvisé).

CONSIDÉRANT que ces écarts réglementaires sont susceptibles d'avoir un fort impact sur la maîtrise du risque d'incendie et également sur la prévention des pollutions ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société JVcoating de respecter les dispositions de l'arrêté du 03/10/2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE 1

La société JVcoating, exploitant une installation de traitement de surface, sis 9 rue Bernard Palissy, Z.I. du Phare à Mérignac, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

-sous dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'article 7.2.2 de l'arrêté du 03/10/2012 susvisé, notamment pour les dispositions constructives attendues des bâtiments 1 et 2 et du local produit chimique accolé au bâtiment 1 ;

-sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'article 7.5.5 de l'arrêté du 03/10/2012 susvisé, notamment en :

- installant un système de détection incendie dans les gaines de ventilation du bâtiment 2 associé à un report d'alarme perceptible de l'exploitant ;
- installant un dispositif de report d'alarme, perceptible de l'exploitant, en cas de détection incendie dans les gaines de ventilation du bâtiment 1 ;

-sous un an à compter de la notification du présent arrêté, de l'article 7.6.7 de l'arrêté du 03/10/2012 susvisé, en mettant à disposition une capacité de confinement adéquate des eaux d'extinction qui résulteraient de la lutte contre un incendie au droit de la zone de stockage des déchets divers et d'entreposage des peintures / solvants inflammables.

L'exploitant transmet à l'issue les éléments justifiant de la mise en conformité effective de son installation.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société JV COATING.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **3 FEV. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr